

Rendez-vous le 3<sup>e</sup> Mars 1857  
à l'Assemblée

Projet de Note au Chargé d'Affaires du St. Siège  
en Suisse.

9 Juillet 1857.

9<sup>e</sup> Juillet  
29/12/57

Par note du 19/24 Mars 1856, le Conseil fédéral Suisse s'est adressé à Mr. Borieri, Chargé d'Affaires du St. Siège en Suisse, au sujet de la séparation du Canton du Tessin des Communes Grisonnes de Poschiavo & de Brusio des diocèses de Milan & de Coire. Il a représenté <sup>dans sa lettre</sup> les avantages que devrait produire cette séparation, tant pour les intérêts de l'Etat que pour ~~ceux~~ <sup>ceux</sup> de l'Eglise ~~elle-même~~ & au le temps probable que devraient prendre les négociations, & par d'autres motifs, ~~il~~ il avait exprimé le vœu de voir opérer déjà présentement la séparation, avec l'établissement temporaire d'un vicariat Général pour les parties du territoire Suisse unies jusqu'à maintenant aux Diocèses Lombards. Une fois ce premier pas accompli, on aurait pu, <sup>plus tôt le Conseil fédéral</sup> procéder à loisir aux négociations ultérieures, qui se seraient aussi étendues, il va sans dire, aux deux Communes Grisonnes.

Par note du 11. Juillet 1856, Monsieur le Chargé d'Affaires du St. Siège a fait connaître <sup>au Conseil fédéral</sup> un certain nombre de conditions qui devraient être préalablement accomplies avant que des négociations formelles fussent entreprises, savoir: la suspension des lois ecclésiastiques tessinoises & des mesures pour que les quelques prêtres coutumiers à l'autorité ecclésiastique rentrent dans l'obéissance due à cette même Eglise & que d'autres qui ont été empêchés d'exercer leurs fonctions ecclésiastiques, soient rendus pleinement libres. De plus, les négociations devraient être dirigées en vue de l'érection d'un nouvel Evêché & non pas de l'aggrégation du Tessin au Diocèse de Coire ou à celui de Bâle. En cas



qui concerne les deux Communes de Oschiavo & de Brusio, <sup>la note ajoutée</sup>  
 que le S. S. ne saurait se décider à accorder présentement leur  
 séparation à moins qu'il ne leur fût accordé des compensations  
 pour les désavantages que, suivant lui, leur amènerait la  
 séparation & à moins que les deux populations & les par-  
 ties intéressées ne se déclarent contentes de cette séparation.

Par note du 15 Avril 1857, le Cons. féd. a <sup>occasionnellement</sup> rappelés  
 à M<sup>le</sup> le Chargé d'Affaires du S. S., sa précédente demande  
 quant à la séparation. Et vu les bruits qui s'étaient ré-  
 pandus d'une triple <sup>présentation</sup> proposition pour la nomination d'un  
 Evêque à Côme, il a demandé à M<sup>le</sup> le Chargé d'affaires  
 d'intervenir auprès du S. S. pour obtenir que, conformément  
 à ce qui avait été antérieurement demandé, la nomination  
 de l'Evêque de Côme fût différée jusqu'après la solution de  
 la question de séparation. Si la nomination avait, néanmoins,  
 lieu, le Cons. féd. ne mettait, - disait-il, - pas en  
 doute qu'il ne fût fait une réserve pour le cas d'une sépara-  
 tion. Si, contre attente, cette réserve n'était pas faite, le  
 Conseil féd. devrait s'élever formellement à l'avance contre  
 les conséquences que l'on voudrait peut-être tenter de  
 tirer de cette circonstance au préjudice de la question de  
 séparation.

<sup>(en réponse à la précédente)</sup>  
 Dans la note du 24 Avril 1857, M<sup>le</sup> le Ch. d'aff. du S. S.  
 a paru surpris que le Cons. féd. eût devoir faire des  
 réserves en vue de sauvegarder la solution future d'une  
 affaire à la quelle le Canton du Tessin & la Confédération  
 attachent <sup>pour ainsi dire</sup> une haute importance, dans la même  
 note, qui confirme ~~un autre point~~ celle du 11. Juillet 1856,  
 M<sup>le</sup> le Ch. d'Aff. du S. S. a déclaré de nouveau que la  
 Cour de Rome ne veut entrer en négociation sur la

Question

question de séparation qu'après l'accomplissement préalable de conditions qui impliquent, on ne peut ~~se~~ dissimuler, une défiance regrettable contre le Gouvernement Cantonal auquel elles se rapportent.

Au reste, M. le Ch. d'Aff. du St. a déclaré qu'il répondrait au désir qui lui était exprimé par le Cons. féd. qu'il prierait instamment le St. de différer encore quelque temps l'émission des Bulettes de nomination ou au moins d'y insérer la réserve désirée. Il a terminé sa note en exprimant le souhait qu'il soit, enfin, mis un terme aux violences dont l'Eglise, les bonnes moeurs & la religion de tout ce peuple (Fessin) sont depuis longtemps l'objet de la part des autorités gouvernementales!

Le Cons. féd. a pris note de la déclaration donnée par M. le Ch. d'Aff. du St. en ce qui concerne les demandes formulées dans la <sup>et dans mentionné</sup> dépêche du 15 Avril, & il ne doute pas que le St. n'y ait égard comme de justice. Mais il ne peut laisser passer cette occasion d'exprimer le regret qu'il a éprouvé de voir, tant dans la note du 24 Avril 1857, que dans celle du 11. Juillet 1856, les récriminations énoncées contre le Gouvernement d'un des Cantons Suisses. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir de la loi ecclésiastique Fessinoise, le Cons. féd. ne saurait admettre qu'on parte de là pour en inférer que le Gouvernement de ce Canton favorise le désordre en matière d'église & qu'il ne remplisse pas ses devoirs vis-à-vis de la religion & du peuple. Le Cons. féd. ne saurait admettre que l'on accuse les intentions du Gouvernement d'un Canton, au moment d'une transaction pacifique, & dans des termes que ne comportent pas des négociations entre ~~de~~ puissances qui se respectent & qui

(cherchent)

cherchent une solution satisfaisante à une question im-  
portante pour elles.

En ce qui concerne <sup>particulièrement</sup> les conditions dont le St. S. réclame  
l'accomplissement avant d'entrer en négociation, le Cons.  
féd. présentera les observations suivantes:

La principale de ces conditions est que le Canton du  
Tessin suspende l'application de ses lois ecclésiastiques,  
avec les conséquences qui en découlent vis-à-vis des prêtres  
qui se sont soumis à ces lois & de ceux qui ont refusé de s'y  
soumettre.

Le Cons. féd. a communiqué la réponse de M. le Ch. d'Aff.  
du St. S. au Gouvernement du Canton du Tessin qui a déclaré  
impossible d'obtempérer à une pareille demande ~~et~~ n'a  
vu tout autre chose que la disposition à se montrer favo-  
rable à un changement à la fois utile à l'Eglise, comme  
à l'Etat. On ne peut se dissimuler, en effet, qu'une seule  
obligeante prétention dont la réalisation est pleine de difficultés,  
pour ne pas dire impossible, n'est pas de nature à faire dis-  
paraître les obstacles naturellement inhérents à une né-  
gociation de cette importance. Il ne saurait échapper ou non  
plus à M. le Ch. d'Aff. du St. S. que réclamer d'un Etat,  
indépendant qu'il suspende préalablement l'exécution d'une  
loi qui a été régulièrement délibérée & sanctionnée par la  
grande majorité du Pays, avant que de consentir à négocier  
avec lui, c'est poser une condition onéreuse & s'exposer au  
reproche de ne pas rester dans les limites de la modération  
de la justice. Le Cons. féd. le regrette d'autant plus qu'il  
a fait preuve dans ses notes du 19/24 Mars 1856 & du 15 Avril  
1857 de son vif désir de voir aboutir d'une manière satisfai-  
sante la solution d'une question, de laquelle dépendent des

intérêts

intérêts du premier ordre. Le Conseil féd. adresse donc la demande pressante que le S. ne persiste pas à poser cette condition préalable, d'autant plus que le Gouvernement du Canton du Tessin a déclaré que s'il ne pourrait pas suspendre la loi ecclésiastique, il ne se refuserait pas à toute proposition de modification qui ne porterait pas sur un point essentiel. Ce Gouvernement sait qu'une négociation <sup>soignée</sup> ~~peut~~ toujours ~~entraîner~~ <sup>comme</sup> conséquences quelque concession, ce qui serait l'affaire des négociations mêmes.

M. le Ch. d'Aff. du S. n'a pas  
 voulu bien, Villars, ne pour  
 rait de l'avis du Canton  
 de l'avis War, je suis à l'avis  
 la séparation, mais que le  
 Conseil fédéral est même  
 ami qui est en desirable  
 qu'aucune partie de la loi  
 ne de l'avis des autres parties.  
 - l'avis ecclésiastique d'un  
 - être à que le Conseil fédéral  
 - être invité par l'avis  
 le Ch. d'Aff. du S. n'a pas  
 son avis sur cet objet.  
 M. le Ch. d'Aff. du S. n'a pas  
 voulu bien de l'avis de  
 l'avis que le Conseil  
 - l'avis qui l'avis  
 des parties d'un avis  
 - l'avis n'est pas une loi.  
 - l'avis et l'avis sur  
 l'avis de l'avis.  
 l'avis.

M. le Ch. d'Aff. du S. a ajouté dans sa note du 11 juillet 1856 que les négociations devraient avoir lieu avec l'intervention de toutes les parties intéressées, parmi lesquelles figurent, d'après la <sup>liste</sup> note, Sa Maj. Imp. & Roy. Apostolique, l'Archevêque de Milan & l'Ordinaire de Côme. Le Cons. féd. fera remarquer qu'il ne saurait voir en quoi le Gouvernement de S. M. Imp. & Roy. Apostolique peut être intéressé à la solution d'une question qui concerne ~~exclusivement~~ le Canton du Tessin dans ses rapports avec l'Eglise. Il s'agit, en effet, d'une affaire nationale & qui n'affecte en aucune manière les rapports internationaux de la Suisse avec l'Empire d'Autriche, non plus que ceux de l'Autriche avec le S. Le Cons. féd. ne peut donc reconnaître un droit d'intervention au Gouvernement Imp. & , par conséquent, la faculté pour lui de se faire représenter dans les négociations qui ont pour objet la séparation. Mais il est clair qu'en manifestant cette opinion, le Cons. féd. n'entend point exclure une négociation particulière avec le Gouvernement Imp. pour le règlement des intérêts dépendant de la mense épiscopale; le Cons. féd. est disposé à se prêter à cette négociation au nom du Tessin soit dès maintenant, soit dès le moment où

la

la séparation aura été prononcée conformément à la décision  
du 19/24. Mars 1856.

M. le Ch. d'aff. du G. ajoute dans sa note du 11. Juillet que  
les négociations devraient être dirigées en vue de l'érection d'un  
nouvel Evêché & non pas d'<sup>une</sup> aggrégation au Diocèse de Cour  
ou à celui de Bâle. Ainsi que le Cons. féd. a eu l'honneur  
de le rappeler dans sa note du 19/24. Mars 1856, les négocia-  
tions entamées en 1833 sur la base de l'érection d'un Evêché  
nouveau échouèrent en présence de certaines conditions que  
le Canton du Tessin crut ne pouvoir admettre comme étant  
trop onéreuses. Les mêmes conditions reproduites aujourd'hui  
auraient probablement le même résultat. Le Cons. féd. ne  
saurait admettre que les intérêts de l'Eglise pas plus que  
ceux du Canton réclament la constitution d'un nouvel  
Evêché pour le Canton du Tessin, plutôt que son aggréga-  
tion à un des Evêchés Suisses, & il verrait avec peine que  
le G. voulût tenir à cette forme particulière qui pourrait  
être suivie d'une conséquence très-regrettable, surtout si  
elle était accompagnée des conditions formulées en 1833. En  
tout cas, il s'agit là d'une question à débattre dans la  
négociation proprement dite & qui ne doit point être posée  
comme condition préalable à l'ouverture de tractations.  
Si telle serait l'intention irrévocable du G. & qu'il  
voulût poser des points aussi importants comme des prélimi-  
naires à admettre d'une manière absolue pour le Tessin,  
on devrait sérieusement craindre que toute tentative de  
négociation n'échoue & l'on pourrait voir dans de semblables  
clauses tout autre chose que le désir de faire réussir un  
projet avantageux à l'Eglise comme au Pouvoir temporel,  
à l'indépendance & à la prospérité de l'Etat. Le Cons. féd. ne

voit,

voit aucune raison importante de nature à empêcher la réunion du Tessin à un des Evêchés Suisses existant aujourd'hui. C'est aussi dans ce sens qu'il s'est prononcé dans sa note du 19/24 Mars 1856 & en s'élevant contre ces conditions préliminaires, qui feront précisément l'objet des négociations à intervenir, il prie Mr le Ch. d'Aff. du H.S. d'appuyer de son intervention l'abandon d'une manière de procéder entièrement inadmissible.

Quant aux deux Communes de Poschiavo & de Brusio, elles devraient en tout cas être incorporées à l'Evêché de Coire. A leur égard, la note de Mr le Ch. d'Aff. du H.S. du 11. Juillet 1856, se fondant sur les avantages qu'elles retirent de leur union actuelle & que l'adjonction à Coire ferait cesser, annonce que le H. Père ne saurait se décider à accorder une semblable séparation à moins d'une compensation pour les pertes éprouvées & d'un consentement des populations & des parties. Quant à un assentiment des populations, le Cons. féd. se plaît à constater que c'est là aux yeux du H.S. une considération de quelque valeur & il lui rappellera que la grande majorité du Canton Tessin réclame la séparation. En ce qui concerne les Communes de Poschiavo & de Brusio, un grand nombre de leurs habitants ont, dans le temps, fait des démarches auprès du Grand Conseil du Canton des Grisons pour l'engager à réclamer aussi la séparation & il paraît douteux qu'on puisse attribuer aujourd'hui à ces populations des sentiments contraires. Le Gouvernement des Grisons s'est associé aux démarches faites par celui du Tessin en vue de ce résultat & si une séparation devrait amener quelque désavantage pour les habitants des deux communes, nul doute que le Gouvernement des Grisons, qui prend à cœur les intérêts de tous ses ressortissants, ne s'efforce de

leur

an die Regierung

leur procurer des bénéfices analogues à ceux dont ils seraient privés. En tout cas, ces prétendues pertes ne sont, exactement considérées, que des affaires ~~part~~<sup>part</sup> individuelles & même hypothétiques & qui ne sauraient balancer les avantages incontestables que le changement réclamé doit procurer au point de vue des intérêts nationaux, & de l'unité & de l'indépendance du pays, ainsi qu'au point de vue des intérêts de l'Eglise elle-même. Aussi, le Conseil féd. estime que les raisons avancées ne sont pas suffisantes pour motiver un refus d'accorder la séparation & l'annexion des deux Communes à l'Evêché dont le reste du Canton fait partie.

Telles sont les observations que le Conseil fédéral est dans le cas de présenter sur les notes de Mr le Ch. d'aff. au G. L. en date du 11. Juillet 1856 & du 24. Avril 1857. Il désire vivement, que ces observations soient ~~prises en considération~~<sup>écrites</sup> & qu'elles engagent le G. L. à ne pas persister dans les conditions préalables qu'il a mentionnées. Le Cons. féd. est animé du sincère désir d'arriver par la voie des négociations à résoudre la difficulté existante d'une manière satisfaisante pour tous. ~~Il reprend dans ce but, les conclusions de sa note du 19/24 Mars 1856, auxquelles il se rattache tant pour la manière de procéder que pour les conséquences qu'un refus de la part du G. L. pourrait entraîner pour la suite de la République.~~

Le Cons. féd. prie Mr. Borieri de vouloir bien appuyer auprès du Gov. du G. L. les présentes demandes & il saisit cette occasion etc.

pour le Département politique  
L. Borieri

Quant à présenter  
notre, le Conseil fédéral  
l'an 1856 dans le sens  
que la Constitution n'est  
rien général, effectuée à la  
faute d'une loi de sépa-  
-tion, de sorte que l'ancien  
droit n'existe plus et ne saurait  
s'appliquer par conséquent à la  
séparation, j'ai à cette époque  
de procéder à l'attention qu'elle  
mérite, d'autant plus que  
la loi suisse, après la sépa-  
-ration de quelques cantons  
suisses de l'Evêché de Bâle  
qui par la loi particulière en  
procédant qui en est  
l'objet n'a point réglé. Le  
Conseil fédéral se propose, en  
conséquence, de ~~procéder~~  
le bien qu'il en procède  
même d'une dans ce sens  
éprouver peut en même  
temps à l'égard de  
par en justice. Annulation.

Il est probable que dans le  
de faire à l'Assemblée fédérale  
un rapport sur cette affaire  
et il lui sera possible  
de donner l'avis définitif  
au Conseil sur cette  
-sable. Mais dans cette  
attente qu'il reprend le  
procédure de son  
note du 19/24 Mars  
1856.